

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa de « 100 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « indemnity » par « compensation »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « contract for services, of moneys » par « service contract, of sums »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « addressed to » par « against » et de « contracts for services concluded » par « service contracts entered into »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « prestation » l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes. ».

**15.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le solde d'un compte général en fidéicommissé d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application d'un règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à l'indemnité maximale payable en vertu de l'article 18 n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire. ».

**17.** Les indemnités maximales de 100 000 \$ prévues à l'article 18 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeurent applicables à toute réclamation découlant de l'utilisation faite par un notaire, avant le 9 avril 2020, de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

**18.** L'article 16 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeure applicable à toute réclamation de plus de 30 000 \$ déposée au fonds et pour laquelle le comité du fonds d'indemnisation a fait sa recommandation au comité exécutif avant le 9 avril 2020.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2020.

72079

Gouvernement du Québec

**Décret 172-2020, 11 mars 2020**Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12)**Podiatre**  
— **Médicaments**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 août 2019, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12, a. 12)

**1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe.

Toutefois, lorsqu'un podiatre visé au premier alinéa a obtenu son permis d'exercice avant le 1<sup>er</sup> mai 2020, il doit, pour administrer ou prescrire ces médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

### ANNEXE

(a. 1)

NOTE : La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

**1.** Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve des restrictions indiquées :

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération		
	Antihistaminiques de deuxième génération		
Anti-infectieux	Anthelminthiques		
	Antibactériens		
	Antifongiques		
	Antimycobactériens		
	Antiviraux		
Autres anti-infectieux			
Antinéoplasiques			
Médicaments du système nerveux autonome (S.N.A.)	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	
	Myorelaxants	Myorelaxants à action centrale	

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Médicaments du système nerveux central (S.N.C.)	Analgésiques et antipyrétiques	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	Quantité limitée à 3 jours
		Agonistes des opiacés	
	Antidotes narcotiques	Divers analgésiques et antipyrétiques	
		Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines
Médicaments pour yeux, oreilles, nez, gorge (O.R.L.O.)	Anti-infectieux O.R.L.O.	Divers anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Quantité limitée à 4 doses
		Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide	Prostaglandines	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
		Inhibiteurs de la pompe à protons	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		
Anesthésiques locaux			
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
	Agents protecteurs – émoullients – huiles		
	Kératolytiques		
	Kératoplastiques		
Autres médicaments	Peau et muqueuses, divers	Autres divers	

2. Tout autre médicament destiné à une administration topique, injectable ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.

4. Tout produit pour préparation magistrale et tout véhicule, solvant ou adjuvant.